

## DOCTRINE

En cas d'arrêt maladie pendant les congés payés,  
ces journées doivent être reportées en congés payés

Michel Miné

L'essentiel de la réforme du régime des nullités en droit  
des sociétés

Déborah Sahel

Vers une souveraineté numérique européenne :  
le démantèlement des GAFAM comme horizon juridique  
et politique ?

Laura Petiot

## JURISPRUDENCE

L'absence de qualité d'un créancier social pour agir  
en demande d'administration provisoire  
(Cass. com., 7 mai 2025, n° 23-20.471)

Deen Gibirila

Une révolution dans la définition des conditions  
de l'obligation précontractuelle d'information  
de l'article 1112-1 du Code civil  
(Cass. com., 14 mai 2025, n<sup>os</sup> 23-17.948, 23-18.049  
et 23-18.082)

Duvalier Kala Ngumouo

## LES PETITES AFFICHES

---

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

KIOSQUE  
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.  
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement  
l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

---

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**Directrice générale, Directrice de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Responsable de la rédaction** Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200  
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX  
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,  
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 334 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • [relationclients@lextenso.fr](mailto:relationclients@lextenso.fr)  
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2025 : 278,73 € TTC - Étranger 2025 : 300,30 €  
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2025 : 148,05 € TTC - Étranger 2025 : 145 €  
Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi

---



### DOCTRINE

- LPA203w7** **En cas d'arrêt maladie pendant les congés payés, ces journées doivent être reportées en congés payés** PAGE 3
- Michel Miné**  
*En cas de maladie pendant les congés payés justifiant un arrêt de travail, le salarié doit bénéficier du report de ces journées en jours de congés payés.*
- LPA203w5** **De la valeur à restituer** PAGE 5
- Sylvain Mercoli**  
*La restitution d'une chose, d'une prestation de service ou d'une somme d'argent, est réglée aux articles 1352 à 1352-9 du Code civil relatifs au régime général des obligations. Éparpillée dans ce corpus figure à plusieurs reprises la notion de « valeur » à restituer. Assez évasive dans ses contours et son traitement, celle-ci est destinée à tenir compte des effets du temps passé et de l'impossibilité d'ignorer certaines transformations affectant ce qui a vocation à être retourné. Or, loin d'être négligeable pour celui tenu de restituer, la « valeur » peine à être clairement identifiable. L'objet de l'étude consiste, à la lumière de certaines décisions rendues par la Cour de cassation, à distinguer, au sein de la dette de restitution, les principaux éléments de valeur et à fixer le moment où ils doivent être comptabilisés.*
- LPA203w4** **Sociétés commerciales : le nouveau régime des nullités entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025** PAGE 11
- Patrice Battistini**  
*L'ordonnance portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés a pour objectif de simplifier les règles applicables en la matière. Le régime prévu par le Code de commerce est supprimé par la réforme, qui adapte les nullités qui subsistent au nouveau droit commun des nullités des sociétés.*
- LPA203w3** **L'essentiel de la réforme du régime des nullités en droit des sociétés** PAGE 20
- Déborah Sahel**  
*L'ordonnance du 12 mars 2025, portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés, consacre des innovations majeures et s'inscrit pleinement dans une volonté de simplification et de clarification d'un régime qui gagne dès lors en lisibilité.*
- LPA203w2** **La consécration jurisprudentielle d'un principe majoritaire d'ordre public en droit des sociétés** PAGE 26
- Pierre Lequet**  
*La Cour de cassation, réunie dans sa formation la plus solennelle, a récemment consacré un principe d'ordre public d'adoption des décisions collectives d'associés au minimum à une majorité relative des voix exprimées. Si cette solution ainsi que ses sanctions doivent être saluées pour leur pragmatisme, deux points méritent néanmoins d'être discutés. D'un point de vue théorique le fondement avancé par la Cour, à savoir le droit de tout associé de participer aux décisions collectives, n'apparaît pas des plus pertinents. D'un point de vue pratique, la jurisprudence laisse une question en suspens : quelle majorité appliquer aux décisions collectives d'associés dans le silence conjoint des statuts et de la loi ?*
- LPA203v8** **Professions libérales : vive les sociétés de participations pluri-professionnelles !** PAGE 36
- Yves Broussolle**  
*Le décret est pris en application de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées. Il fait suite aux cinq décrets du 14 août 2024 posant les conditions d'exercice en société des professions réglementées (avocat, notaire, commissaire de justice, greffier de tribunal de commerce et avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation). Ces professions peuvent désormais constituer des sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) pour exercer en commun leurs activités ou créer des sociétés de participations financières de professions libérales pluri-professionnelles (SPFP).*

**LPA203v7** **Vers une souveraineté numérique européenne : le démantèlement des GAFAM comme horizon juridique et politique ?**

PAGE 42

**Laura Petiot**

*Alors que les autorités états-uniennes ont récemment engagé de vastes procédures judiciaires visant le démantèlement partiel des GAFAM, l'Union européenne est renvoyée à ses contradictions, entre volontarisme juridique et impuissance politique. Depuis plus de dix ans, la Commission européenne mobilise le droit de la concurrence pour encadrer les pratiques abusives des géants du numérique. Mais ce corpus juridique, aussi abouti soit-il, peine à produire des effets structurels durables. Dans un contexte de tensions transatlantiques croissantes, marqué par la remise en cause du Data Privacy Framework et l'émergence de régulations sectorielles comme le Digital Markets Act et le Digital Services Act, une question cruciale se pose : l'Union européenne saura-t-elle transformer sa puissance normative en véritable pouvoir stratégique, ou restera-t-elle dépendante des équilibres juridiques définis ailleurs ?*

## JURISPRUDENCE

**LPA203w8** **L'absence de qualité d'un créancier social pour agir en demande d'administration provisoire**

PAGE 47

**Deen Gibirila**

Cass. com., 7 mai 2025, n° 23-20.471

*Le créancier d'une société n'a pas qualité pour demander en justice la nomination d'un administrateur chargé de gérer provisoirement les affaires sociales.*

**LPA203w6** **Une révolution dans la définition des conditions de l'obligation précontractuelle d'information de l'article 1112-1 du Code civil**

PAGE 50

**Duvalier Kala Ngumouo**

Cass. com., 14 mai 2025, n°s 23-17.948, 23-18.049 et 23-18.082

*Par une interprétation nouvelle de l'article 1112-1 du Code civil, la Cour de cassation établit l'importance déterminante de l'information précontractuelle pour le consentement du cocontractant comme une condition autonome de l'obligation d'information précontractuelle qui ne se confond pas avec celle de l'exigence d'un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat.*

**LPA203w1** **Précisions sur le contenu du certificat médical relatif à une mesure de soins psychiatriques sans consentement**

PAGE 53

**Christian Gamaleu Kameni**

Cass. 1<sup>er</sup> civ., 19 mars 2025, n° 23-23.255

*La levée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement ne s'impose qu'au regard des soins nécessités par les troubles mentaux de la personne et des incidences éventuelles de ces troubles sur la sûreté des personnes. Tel n'est pas le cas d'un avis motivé par le seul constat de la fugue du patient.*

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
celine.slobodansky@lextenso.fr